

2- CESSION DU LOCAL DE LA POSTE

Le Maire poursuit en indiquant que pour finaliser cette vente, le conseil municipal doit :

- valider la division de l'immeuble en volume,
- valider la réception de cet acte par Me BELLOLI de chez OFICIA, notaire, et selon le support de Mme HERMIER de chez TT Géomètres. Les frais liés à l'établissement de cet acte, seront à la charge de la commune et réglés à Me BELLOLI.
- confirmer qu'à ce jour, le lot numéro 4 n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public ; que le maire n'a rien fait qui puisse entraîner un nouveau classement de fait ou de droit de l'Immeuble dans son domaine public et que par conséquent, le lot numéro 4 relève du domaine privé du Vendeur.
- autoriser la cession du lot n°4 dépendant de ce bien à Mme S. au prix de 110 000 € tel que prévu dans la promesse de vente signée le 20/06/2023, et que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- autoriser le Maire à signer l'acte authentique de vente,
- précise que la recette en résultant sera imputée au BP 2023.

Délibération n°2023/06-29 : Cession du local de la Poste

Le Conseil municipal,

- Vu le CGCT et notamment l'article L2121-29,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment ses articles L2111-1 et L2141-1 et suivants,
- Vu l'avis des domaines n°2021-28357-93787 du 20/12/2021,
- considérant la délibération n°2023/06-29 de désaffectation et déclassement du domaine public de ce lot,
- considérant que la partie de l'immeuble dont dépend le bien, à savoir le lot numéroté à ce jour n°4 assis sur les parcelles cadastrées AE93 et AE2699 n'est pas affecté à l'usage direct du public, ni à un service public et que le Maire n'a rien fait qui puisse entraîner un nouveau classement de fait ou de droit de l'Immeuble dans son domaine public et que par conséquent, ledit relève du domaine privé du Vendeur
- considérant qu'une promesse de vente a été signée devant Me BELLOLI avec Mme S. , au prix de 110 000 €,
- considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité

- de valider la division de l'immeuble en volume et règlement de copropriété et la réception de ces actes par Me BELLOLI de chez OFICIA, notaire, et selon le support de Mme HERMIER de chez TT Géomètres. Les frais liés à l'établissement de cet acte seront à la charge de la commune et réglés à Me BELLOLI.
- de confirmer qu'à ce jour, le lot actuellement numéroté n° 4 n'est plus affecté à l'usage direct du public ni à un service public ; que le maire n'a rien fait qui puisse entraîner un nouveau classement de fait ou de droit de l'Immeuble dans son domaine public et que par conséquent, ledit lot relève du domaine privé du Vendeur.
- d'approuver la vente à Mme S. de ce bien immobilier au prix de 110 000 €, tel que prévu dans la promesse de vente ; Les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur,
- d'autoriser le maire à signer l'acte authentique de vente et la mise en copropriété/volumétrie de l'immeuble,
- dit que la recette en résultant sera prévu au BP 2023.

3- ENERGIE 28- CONVENTION POUR TRAVAUX D'AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire indique à l'assemblée que les travaux d'éclairage public se prévus dans les rues de Dionval, des Marais, Jean Moulin, du Lieutenant Dolzy, de la Libération et quelques autres rues inscrites dans la partie finale de ces travaux d'amélioration.

Il précise que le plan de financement prévisionnel présenté par ENERGIE 28 prévoit une participation de l'Etat au titre du Fonds Vert de 30 % soit 12000 € et la participation du Syndicat à hauteur de 20 % soit 8000 €. Le reste à charge pour la collectivité sera de 50 % soit 20 000 € sur un total du coût des travaux estimé de 40 000 €.

Le Maire précise qu'il convient de conventionner avec ENERGIE 28.

Délibération 2023/06-30 : ENERGIE 28- Convention pour travaux d'amélioration énergétique de l'éclairage public

Le Conseil municipal,

- Considérant l'offre d'achat de Mme Catherine SECQ, déposée par l'agence immobilière LA CHAUMIERE, d'un montant de 110 000 €, net vendeur,
- Considérant les diagnostics et le règlement de copropriété ont été réalisés,
- Considérant le compromis de vente réalisé par l'agence immobilière LA CHAUMIERE,

Monsieur le Maire propose d'accepter l'offre de cette dame,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité

- d'accepter l'offre d'achat de Mme Catherine SECQ de 110 000 €, net vendeur et le compromis de vente réalisé par l'agence immobilière LA CHAUMIERE
- donne pouvoir au maire pour signer le compromis de vente,
- donne pouvoir au Maire pour présenter toutes les pièces nécessaires, au notaire de la commune, pour établissement de l'acte de vente.
- donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents notariés et autres documents liés à cette vente.

4- CREATION D'UNE COMMISSION AD HOC – Loi EnR

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi EnR) est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

1. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
2. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
3. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
4. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

La Comcom de Portes Euréliennes a été mandatée par la Préfecture pour recueillir de ses collectivités membres les possibilités de chacune pour pouvoir installer des équipements pour développer les énergies renouvelables comme des panneaux photovoltaïques.

La Commission devra définir, après étude du territoire de la commune, les parcelles qui pourraient répondre à cette attente. La liste sera donc transmise par l'intermédiaire de l'EPCI à Mme la Préfète qui pourra arrêter les zones communales retenues.

Le Maire propose d'élire les membres de la commission Ad hoc – loi EnR

Délibération n°2023/06-31 : Création d'une commission Ad Hoc – Loi EnR

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi EnR) est le volet législatif d'un grand plan d'accélération des énergies renouvelables, comportant de nombreuses mesures réglementaires.

Elle s'articule autour de quatre axes :

5. Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
6. Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
7. Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
8. Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent.

La Comcom de Portes Euréliennes a été mandatée par la Préfecture pour recueillir de ses collectivités membres les possibilités de chacune pour pouvoir installer des équipements pour développer les énergies renouvelables comme des panneaux photovoltaïques.

La Commission devra définir, après étude du territoire de la commune, les parcelles qui pourraient répondre à cette attente. La liste sera donc transmise par l'intermédiaire de l'EPCI à Mme la Préfète qui pourra arrêter les zones communales retenues.

Le Maire propose d'élire les membres de la commission Ad hoc – loi EnR qui sera composée de 5 membres en plus du Maire.

Il demande qui se porte candidat.

Sont candidats, Mme Marie-Laure MEZARD, Mme Juliette BLANZY, Mme Sophie GRANDJEAN, M. Christophe LARDEAU et M. Dominique ROUSSEAU.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder au vote à bulletin secret.

Vu le dépouillement du vote, effectué par deux assesseurs, donnant les résultats suivants :

- | | |
|---|----|
| - Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : | 11 |
| - Nombre de bulletins blanc ou nuls : | 00 |
| - Nombre de suffrages exprimés : | 11 |
| - Majorité absolue des suffrages exprimés : | 06 |

Ont obtenu :

Marie-Laure MEZARD : 11 voix,
Juliette BLANZY : 11 voix,
Sophie GRANDJEAN : 11 voix,
Christophe LARDEAU : 11 voix,
Dominique ROUSSEAU : 11 voix,

Ayant tous obtenu la majorité absolue, ils sont donc proclamés, en plus du Maire, membres de la commission Ad hoc – Loir EnR.

5- NUMEROTATION DE VOIRIE

Le Maire rappelle qu'une ligne de trésorerie de 150 000 € est ouverte au Crédit Mutuel et qu'elle arrive à échéance le 30 juin prochain et qu'il est souhaitable de la renouveler en cas de dépenses imprévues.

Il précise que le Crédit agricole et la Caisse d'Epargne ont été sollicités.

La première a refusé de donner suite à notre demande et la deuxième a fait une offre qui a été transmise au conseil municipal, pour analyse, avec celle fourni par le crédit Mutuel.

Débute un débat entre les élus concernant ce renouvellement qui n'est pas sans risque dans le cas de sa transformation en emprunt. En effet, son remboursement serait à taux variable ce qui peut être ennuyeux dans la conjoncture actuelle.

Le Maire répond que l'intérêt de la commune à ouvrir une ligne de trésorerie est de pouvoir palier à une grosse dépense imprévue, mais qu'il n'y a aucune obligation à la renouveler si le conseil n'est pas d'accord.

Il propose donc de mettre au voix le renouvellement de la ligne de trésorerie et le choix de la banque.

Délibération n°2023/05-26 : Renouvellement ligne de trésorerie

Le Conseil municipal,

Considérant la nouvelle construction, de Mme Martine LESAGE, sur la parcelle AK18 divisée pour cette occasion,

Considérant que cette habitation se trouve en fin de la rue de Dionval juste après le numéro 40,

Considérant qu'il convient de prévoir la numérotation de cette nouvelle parcelle,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité

- d'attribuer le numéro 42 rue de Dionval à la parcelle AK18, appartenant à Mme Martine DESAGE,
- demande à Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision.

6- NUMEROTATION DE VOIRIES

Monsieur le Maire indique que la propriété de Mme FOURRE a été divisée en 4 parcelles constituant 2 lots :

1 lot 2 parcelles AE2709 et AE 2711 comprenant la maison de Mme FOURRE, sise au 48 rue du Marais

1 lot 2 parcelles AE 2710 et AE 2712 comprenant une surface à bâtir qui a été achetée par les nouveaux propriétaires DUMONT et ROGER.

Il convient donc de numéroter ce lot et de lui donner le numéro 46 rue du Marais.

Il poursuit en indiquant qu'une nouvelle construction va être érigée sur la parcelle AA3 à Changé.

Cette parcelle se trouve entre la parcelle AA2 qui porte le numéro 3 rue des Dolmens et la parcelle AA6, qui est au 7 rue de Dolmens.

Il convient donc de lui attribuer le numéro 5 rue des Dolmens.

Délibération n° 2023/06-32 : Numérotation de voiries

Le Conseil municipal,

Considérant que la propriété cadastrée AB 81 appartenant à Mme FOURE sise rue du Marais a été divisée, en deux lots.

La parcelle AE 210 divisée en 2 parcelles constituent 1 lot comprenant la maison sise 48 rue du Marais,

La parcelle AE 211 divisée en 2 parcelles constituent 1 lot nu à bâtir où doit être construit une nouvelle habitation et qui portera le numéro 46 rue du Marais

Considérant que la parcelle AA3, terrain nu, se trouve entre la parcelle AA2 située au 3 rue des Dolmens, et la parcelle AA6 sise au 7 rue des Dolmens, elle recevra le numéro 5 rue des Dolmens.

Considérant qu'il convient de prévoir la numérotation de ces nouvelles parcelles,
Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à

- d'attribuer le numéro 46 rue du Marais au lot comprenant les parcelles AE 2710 et AE 2712,
- d'attribuer le numéro 5 rue des Dolmens à la parcelle AA3,
- demande à Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision.

7- REPARTITION DU PRODUIT DE LA VENTE DU BOIS COUPE SUR GROGNEUL

Le Maire a constaté que le Comité de Grogneul a effectué des coupes d'arbres et qu'elle souhaite intégrer les produits de cette vente dans le budget de la Section.

Or, le Code Général des Collectivités Territoriales indique que le conseil municipal a compétence exclusive pour la fixation des modalités de répartition de l'affouage sectionnal (CE, 1er octobre 1986, commune de la Saulsotte c/ association des affouagistes de la Saulsotte, n°59522).

Il revient donc au Conseil municipal de décider des modalités de restitution des produits de la vente de bois coupé.

Le Maire invite le conseil à délibérer sur la redistribution de ce produit et propose que ces gains soient répartis entre les propriétaires de Grogneul qui seront libres d'accepter, de reverser en tout ou partie à la section de Commune de Grogneul ou à la Commune, ou de refuser la totalité, dans ce cas, la part consentie sera intégrée au budget communal.

Délibération n°2023/06-33 : Répartition du produit de la vente de bois coupé sur Grogneul

Le Conseil municipal,

- Considérant que le Comité de Grogneul a effectué des coupes d'arbres et qu'il souhaite intégrer les produits de cette vente dans le budget de la Section.
- Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le conseil municipal a compétence exclusive pour la fixation des modalités de répartition de l'affouage sectionnal (CE, 1er octobre 1986, commune de la Saulsotte c/ association des affouagistes de la Saulsotte, n°59522).
- Considérant qu'il revient au Conseil municipal de décider des modalités de restitution des produits de la vente de bois coupé.
- Vu les trois possibilités de redistribution soit :
 - Aux propriétaires de Grogneul,
 - A la section de Commune de Grogneul,
 - A la commune de Saint-Piat

Le Maire propose de restituer aux propriétaires de Grogneul le produit de ces coupes de bois, libres à eux d'accepter ou de redonner partiellement ou en totalité à la Section de Grogneul ou à la commune, ou de refuser l'encaissement. Dans ce dernier cas, ce produit reste dans le budget de la commune.

Avec ou sans encaissement, la commune s'engage à replanter l'équivalence de 50 % du total des arbres abattus.

Le maire invite le conseil à délibérer sur la redistribution de ce produit et la replantation des arbres.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par 9 voix Pour et 1 abstention (M-L MEZARD) ; (M. Christophe LARDEAU n'a pas participé au vote. Etant habitant de Grogneul, M. le Maire a souhaité qu'il quitte la salle de Conseil avant la présentation de ce point et sa mise en délibéré),

DECIDE,

- de donner un avis favorable pour restituer aux propriétaires de Grogneul le produit des coupes d'arbres ; Libres à eux d'accepter la totalité ou une partie du gain ou de refuser l'encaissement.
Dans ces deux derniers cas, le reversement se fera partiellement ou en totalité, au budget 2023, de la Section de Grogneul ou de la Commune. Un courrier sera transmis à chaque propriétaire afin de connaître son vœu avec une date butoir pour la réponse et justificatif de propriété. Sans retour de l'intéressé(e), la part attribuée restera au budget communal.
- autorise le maire à replanter à Grogneul l'équivalence de 50 % du total des arbres abattus.

8 – ADMISSION EN NON VALEUR

Le Maire fait part à l'assemblée de la réception d'un courrier du trésorier, lui demandant l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables figurants sur une liste.

Il en ressort un montant de 105 € correspondant :

- au titre n° 215/2021 de 9 € (Foncier de Grogneul- DE ALMEIDA Bernard- montant inférieur au seuil de poursuite),
- au titre N°147/2010 de 80 € - PIGA (charges locatives)
- au titre n°160/2017de 7 € (foncier Grogneul – HURET Jean-Michel- montant inférieur au seuil de poursuite)
- au titre 192/2013 de 9 € (foncier Grogneul – HURET Jean-Michel- montant inférieur au seuil de poursuite)

Délibération n°2023/06-34 : Admission en non valeur

Le Conseil municipal,

Considérant le courrier du comptable demandant l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables figurants sur une liste.

Considérant qu'il en ressort un montant de 105 € correspondant :

- au titre n° 215/2021 de 9 € (Foncier de Grogneul- DE ALMEIDA Bernard- montant inférieur au seuil de poursuite),
- au titre N°147/2010 de 80 € - PIGA (charges locatives)
- au titre n°160/2017de 7 € (foncier Grogneul – HURET Jean-Michel- montant inférieur au seuil de poursuite)
- au titre 192/2013 de 9 € (foncier Grogneul – HURET Jean-Michel- montant inférieur au seuil de poursuite)

Le Maire propose d'approuver l'admission en non valeur.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, par 10 voix pour et 1 abstention (M-L MEZARD)

DECIDE

- d'approuver la mise en non-valeur du titre n°147/2010 d'un montant de 80 €, du titre n°192/2013d'un montant de 9 €, du titre n°160/2017 d'un montant de 7€ et du titre n°215/2021 d'un montant de 9 €,
- de prévoir cette somme d'un total de 105 € au C/6541 du BP 2023

9- QUESTIONS DIVERSES

- **Agent d'entretien en détachement** : Monsieur le Maire informe l'assemblée que Lilian LE CAM a demandé son détachement définitif afin d'intégrer les services de la gendarmerie. M. BLANCHET attend la réponse de la gendarmerie avant de décider du devenir du poste. Ce point sera vu à la rentrée.
- **Elagage des haies** : L'ensemble des conseillers ira à la rencontre des propriétaires où la haie dépasse sur le domaine public, afin de leur rappeler qu'ils ont l'obligation de les entretenir et qu'en cas de manquement, la commune engagera une entreprise pour tailler la haie qui facturera aux propriétaires.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 20h30.

Le secrétaire de séance

Le Maire,